

## Arrêt

n° 291 587 du 6 juillet 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. RICHIR, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Yamoussoukro le [XXX] 2001 et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique odiennéka.*

*En 2011, vous accompagnez votre frère et ses amis au cours d'affrontements opposants des Dioula contre des Guéré, Bété et Ebrié à Yopougon. Au cours de ce combat, vous utilisez un lance-pierre avec des billes. En utilisant cet objet, vous touchez un homme à la tête. Celui-ci décède alors sur le coup. Son frère se présente auprès de son corps et vous identifie comme le meurtrier. Vous prenez alors la fuite avec votre frère, et quittez le lendemain Abidjan pour vous rendre à Yamoussoukro avec votre mère.*

*Durant plusieurs années, vous faites preuve de prudence par peur d'être retrouvé par la famille du défunt. Dans la mesure où vous ne rencontrez aucun problème, vous décidez de reprendre une vie normale. Entre 2015 et 2016, vous partez durant 6 mois au Sénégal pour jouer au foot.*

*En décembre 2016, alors que vous rentrez de votre entraînement de foot à Yamoussoukro, vous êtes suivi par une voiture. Vous remarquez alors qu'il s'agit du frère du défunt. Alors que vous tentez de prendre la fuite avec votre vélo, celui-ci vous renverse et vous menace. Des individus vous ramènent alors auprès de votre mère qui vous fait soigner avant de vous faire quitter le pays le lendemain.*

*Vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire en décembre 2016. Vous transitez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne. Vous y obtenez un titre de séjour en raison de votre minorité à votre arrivée. Vous arrivez en Belgique en janvier 2020. À votre arrivée, vous entreprenez des démarches auprès d'une commune pour obtenir un permis de séjour. Vous introduisez finalement votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 janvier 2021.*

*En juillet 2020, votre frère aîné est retrouvé par le frère du défunt. Après avoir été harcelé sur votre localisation, il est finalement tué par balle.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par la famille du défunt.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous versez la copie de votre passeport, la copie de votre titre de séjour en Espagne, trois documents médicaux, deux attestations de suivi psychologique, votre acte de naissance, la copie de l'acte de décès de votre frère, une lettre de votre mère accompagnée de sa carte d'identité, un témoignage, une autorisation parentale, une capture d'écran Facebook, deux photographies, quatre captures d'écran de messages et un certificat de vie pour votre mère. ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fait valoir qu'elle « se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserves des remarques et observations reprises infra » (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le fait que le requérant aurait accidentellement tué un homme et qu'il serait menacé depuis lors par la famille du défunt.

Ainsi, tout d'abord, elle relève le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale dès lors qu'il ne l'a pas fait durant son séjour de deux ans en Espagne et qu'il a introduit la présente demande de protection internationale près d'un an après son arrivée en Belgique. Ensuite, elle constate que le requérant ne sait rien de l'homme qu'il aurait accidentellement tué, notamment son identité et son ethnie, outre qu'il a décrit vaguement le visage de cette personne en précisant avoir conservé ce visage dans sa mémoire tandis que, dans ses observations faites au sujet des notes de son entretien personnel, il est revenu sur ses propos en déclarant n'avoir pas vu le visage de la personne décédée. Elle relève aussi que le requérant n'a aucune information sur le frère du défunt qui s'en serait pris à lui et qui aurait tué son frère et elle fait grief au requérant de n'avoir jamais cherché à obtenir une information sur le défunt et sur l'entourage familial de celui-ci. Elle estime que ses réponses ne cessent de fluctuer lorsqu'il est questionné sur les raisons pour lesquelles il n'a entrepris aucune démarche pour avoir une information sur les personnes qui seraient à l'origine de tous ses problèmes en Côte d'Ivoire. Elle estime également invraisemblable que le frère et la mère du requérant, avec lesquels il a vécu jusqu'en 2016, n'aient pas mené des recherches pour se renseigner sur ces personnes qui seraient également à l'origine de leur problème et de leur départ soudain d'Abidjan. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment la famille du défunt a pu connaître son identité et le localiser en 2016 à Yamoussoukro. Elle estime qu'il n'est pas crédible que les membres de cette famille attendent près de cinq années pour s'en prendre soudainement au requérant, puis de nouveau près de quatre ans pour le retrouver, alors qu'elles cherchaient à le tuer depuis 2011. De plus, elle remet en cause le décès du frère du requérant ou le fait que ce décès serait lié aux problèmes qu'il dit avoir vécus en Côte d'Ivoire. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.* » (requête, p. 2).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5.4. Elle annexe à son recours la copie de la carte d'identité ivoirienne de sa maman.

En outre, dans l'inventaire des pièces annexées au recours, la partie requérante cite « *6 Articles de presse sur la situation extrêmement agitée et dangereuse en 2010-2011* » (requête, p. 9). Le Conseil constate toutefois que ces documents ne figurent ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en Côte d'Ivoire, par des membres de la famille d'un homme qu'il aurait accidentellement tué en 2011.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois des motifs qui s'appuient sur le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale et sur les modifications qu'il a faites au sujet des notes de son entretien personnel, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil ne se rallie pas davantage au motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos fluctuants sur les raisons pour lesquelles il n'a entrepris aucune démarche afin de s'informer sur les personnes qui seraient à l'origine de tous ses problèmes en Côte d'Ivoire. Le Conseil estime que ces motifs sont excessifs et inadéquats dans le cas d'espèce. Par contre, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève en particulier que le requérant n'a

aucune information précise sur la personne qu'il aurait accidentellement tuée et sur la famille qu'il dit craindre outre qu'il n'apporte aucune explication crédible quant à la manière dont ses préputés persécuteurs ont pu l'identifier et le retrouver à Yamoussoukro en décembre 2016, alors que l'accident mortel dont il serait responsable remonterait à l'année 2011 et se serait produit à Abidjan, lorsque le requérant était seulement âgé de 9 ans. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques permettent de remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et le bienfondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

10. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

10.1. Ainsi, la partie requérante considère que, pour bien comprendre la portée des déclarations du requérant, il est absolument crucial de garder à l'esprit qu'il est totalement analphabète, qu'il est âgé de 21 ans, que l'incident à l'origine des persécutions s'est déroulé quand il était âgé d'à peine 10 ans et que l'incident déclencheur de sa fuite du pays est survenu en décembre 2016, lorsqu'il était âgé de 15 ans (requête, pp. 2, 3).

Le Conseil tient à préciser qu'il a valablement pris en compte ces points d'attention dans l'analyse de la demande de protection internationale. Il estime toutefois que ces éléments ne permettent pas d'occulter ou de justifier les lacunes et invraisemblances relevées dans son récit. Le Conseil estime que les informations qui sont attendues du requérant sont totalement compatibles avec son profil personnel et avec l'ancienneté des faits allégués.

10.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure de soutien spécifique en faveur du requérant alors qu'il a déposé une attestation de suivi psychologique ; elle estime que l'absence de prise en compte de l'état psychologique du requérant constitue un motif suffisant pour annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'une nouvelle audition ait lieu en tenant compte de l'état psychologique du requérant (requête, p. 3).

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de toute pertinence. D'emblée, il observe que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 21). De manière générale, ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de demande particulière en vue de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »). Actuellement, si la partie requérante critique l'absence de mesures de soutien spécifiques prises à l'endroit du requérant, elle s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. Néanmoins, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est étayée par deux avis psychologiques du 16 juillet 2022 et du 15 octobre 2022 déposés au dossier administratif (pièces 24, documents n° 8 et 9). Ces documents attestent que le requérant bénéficie d'un soutien thérapeutique depuis février 2021. Quant à l'avis psychologique du 16 juillet 2022, il ajoute que le requérant a été adressé au psychologue « pour une symptomatologie psycho traumatique et deuil », qu'il « présentait un état d'abattement, des troubles du sommeil, une tristesse, de l'hypervigilance, avec sentiment d'insécurité, ruminations, état dissocié (« ailleurs ») » ; il précise également qu' « Actuellement, [le requérant] se sent un peu mieux, grâce à son travail est [sic] à son intégration, mais il reste marqué par le décès de son frère et l'exil forcé, a toujours des troubles du sommeil. ». Pour sa part, le Conseil estime que ces avis psychologiques ne font pas état de troubles psychiques d'une gravité ou d'une ampleur telle qu'ils seraient susceptibles d'altérer la capacité du requérant à présenter de manière cohérente et convaincante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans ces avis psychologiques délivrés avant l'entretien personnel du requérant du 17 octobre 2022, il n'est pas mentionné que son état psychologique impacterait sa capacité à mener à bien son entretien personnel. De plus, le psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui devrait être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que le requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. Par ailleurs à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant du 17 octobre 2022, il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé ou que le requérant ait évoqué éprouver, en raison de son état psychologique, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'il ait été empêché, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer

intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que cet entretien personnel du 17 octobre 2022 s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il lui a été laissé l'occasion de s'expliquer sur les contradictions ou incohérences relevées, qu'il était assisté par son avocate et que celle-ci s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. Le Conseil relève à cet égard que ni le requérant, ni son conseil n'ont formulé de critique négative quant à la manière dont l'entretien personnel s'est déroulé. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ou son avocat n'a jamais manifesté une volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité du requérant à poursuivre celui-ci en raison de son état de santé psychologique.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de son entretien personnel. D'autre part, il constate qu'elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur du requérant, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement.

10.3. Par ailleurs, la partie requérante réitère que le requérant ne sait rien du jeune homme qu'il a accidentellement tué ; elle avance ensuite plusieurs arguments afin de justifier le fait que le requérant, sa mère et son grand-frère n'ont pas cherché à se renseigner sur la victime décédée et sur la famille de celle-ci (requête, pp. 4-6).

Pour sa part, le Conseil estime qu'il est totalement incompréhensible qu'à ce jour, soit plus de douze ans après le prétendu décès accidentel causé par le requérant en 2011, celui-ci soit toujours dans l'incapacité de fournir la moindre information circonstanciée sur la victime décédée ou sur la famille qu'il dit craindre. Le Conseil constate que le requérant est actuellement âgé de plus de 21 ans, qu'il a vécu dans son pays d'origine jusqu'en décembre 2016 et qu'il a gardé des contacts avec sa mère et avec d'autres personnes se trouvant actuellement en Côte d'Ivoire. Dès lors, il est raisonnable de considérer qu'il a eu le temps et la possibilité de se renseigner sur les protagonistes importants de son récit, en l'occurrence le jeune homme qu'il aurait tué et les personnes qui seraient responsables de son départ de la Côte d'Ivoire et du meurtre de son frère survenu en juillet 2012. Or, il ressort de ses propos qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur ces personnes, ce qui traduit dans son chef un total désintérêt que le Conseil juge incompatible avec la gravité des faits et menaces allégués par le requérant. Le Conseil estime qu'au vu de l'âge actuel du requérant et de ses contacts en Côte d'Ivoire, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il mette tout en œuvre pour contribuer à l'établissement des faits allégués. Or, il n'apparaît nullement qu'il a essayé d'effectuer des démarches afin de pallier les lacunes et invraisemblances qui caractérisent son récit. Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste ne correspond pas à celle d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution par rapport à son pays d'origine et contribue à remettre en cause la crédibilité des faits allégués.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est inconcevable que la mère et le grand-frère du requérant n'aient jamais essayé de se renseigner sur la victime décédée et sa famille alors que ce décès serait à l'origine de leur départ précipité d'Abidjan et aurait conduit au meurtre de son frère.

10.4. Concernant la manière dont le requérant a pu être retrouvé en 2016, la partie requérante explique que c'est précisément en 2016 que le requérant est rentré en Côte d'Ivoire après un séjour de six mois au Sénégal où il était parti jouer au football pour une équipe rémunérée ; elle estime qu'il n'est pas impossible que les activités footballistiques rémunérées du requérant aient permis et / ou contribué à ce que la famille adverse retrouve sa trace (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications dès lors que le requérant ne dépose aucun document probant indiquant qu'il a séjourné au Sénégal en 2016 ou que ses activités footballistiques en 2016 étaient particulièrement visibles au point de permettre à ses prétenus persécuteurs de le retrouver à Yamoussoukro. Le Conseil relève également que le requérant ignore le nom de l'équipe pour laquelle il aurait joué au Sénégal en 2016 ainsi que le nom du tournoi auquel il aurait participé, ce qui contribue à remettre en cause son séjour allégué au Sénégal (v. dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2022, p. 6).

10.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui étaient des motifs de la décision que le Conseil juge non pertinents, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et qu'il peut se rallier aux motifs de la décision qui s'y rapportent, lesquels ne sont pas utilement contestés dans le recours.

- Le Conseil relève en particulier que les documents médicaux du 30 mars 2021, du 2 aout 2021, du 24 février 2021 et du 26 juillet 2021 renseignent que le requérant a fait l'objet d'une intervention chirurgicale en date du 2 aout 2021 en raison de douleurs au niveau de son genou gauche. De plus, il ressort de ces documents que le requérant lie ces douleurs à un accident de la route qu'il a eu en Côte d'Ivoire en 2016. Finalement, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles les maux constatés auraient été occasionnés au requérant sont directement issues des explications du requérant, lesquelles ne présentent aucun gage de sincérité. Enfin, le Conseil estime que les documents médicaux sus visés ne font pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

- S'agissant de l'avis psychologique du 16 juillet 2022 cité ci-dessus au point 10.2., le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère toutefois que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 ; RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468 ; CE n° 221.428 du 20 novembre 2012). Ainsi, en l'espèce, l'avis psychologique du 16 juillet 2022 doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes constatés chez le requérant et des événements qu'il a vécus ou dont il a connaissance ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil relève que ce document est particulièrement vague sur les faits qui seraient à l'origine de l'état psychologique du requérant autre qu'il n'apporte aucun éclaircissement susceptible de contribuer à l'établissement des faits allégués. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Le Conseil relève également que ce document ne fait pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'ensuit que l'avis psychologique du 16 juillet 2022 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, à la lecture des documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes de faible nature et de moindre gravité ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

10.6. Par ailleurs, la carte d'identité annexée au recours permet d'attester l'identité de la mère du requérant ; cet élément n'est toutefois pas contesté en l'espèce.

Quant aux sites internet cités dans l'inventaire des pièces annexées au recours (requête, p. 9), ils renvoient à des documents généraux qui ne concernent pas le cas personnel du requérant et qui n'apportent aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

10.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, hormis ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

10.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ